

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

■ REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES ■

N°VI - 2022

TOME 2



LA VIE EN
VOSGES
le Département

DÉPARTEMENT DES VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juin 2022

TOME 2

SOMMAIRE

ACTES DE L'EXÉCUTIF DEPARTEMENTAL 1

Pôle Développement des Solidarités

- **Direction de l'Enfance et de la Famille**

Arrêté modifiant l'arrêté n°10/2022/PDS/DEF/PMI
et modifiant l'agrément du multi accueil Les Charmilles à Neufchâteau
Arrêté n°105/2022/PDS/DEF/PMI du 24 juin 2022 3

Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire départementale
des assistants maternels et familiaux et des assistantes maternelles et familiales
Arrêté n°104/2022/PDS/DEF/PMI du 27 juin 2022 6

- **Mission d'appui auprès du DGA du Pôle Développement des Solidarités**

Appel à projets relatif à la création d'un village d'enfants pour l'accueil de 80 enfants
placés auprès de l'aide sociale à l'enfance 9

Arrêté portant non renouvellement de l'autorisation accordée
au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile 'Ages et Vie Services' à Besançon
Arrêté n°2022/86/PDS du 17 juin 2022 22

Arrêté portant autorisation du siège social de l'Association 'Jeunesse et Cultures' à Epinal
Arrêté n°2022/42/PDS du 23 juin 2022 25

Pôle Développement du Territoire

- **Direction des Routes et du Patrimoine**

Mesure permanente relative à la réglementation, interdiction et restrictions relative
à la circulation sur les routes départementales 29

Mesures temporaires donnant lieu à un affichage local relatives à la réglementation, interdictions et restrictions relatives à la circulation sur les routes départementales	34
Renouvellement de bail avec la SARL Les Méthopes du 31 janvier 2022	158

ACTES DE L'EXECUTIF DÉPARTEMENTAL

Arrêté modifiant l'arrêté n°10/2022/PDS/DEF/PMI
et modifiant l'agrément du multi accueil Les Charmilles à Neufchâteau
Arrêté n°105/2022/PDS/DEF/PMI du 24 juin 2022



DÉPARTEMENT DES VOSGES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

- ARRETE -

Arrêté n°105/2022/PDS/DEF/PMI
modifiant l'Arrêté n°10/2022/PDS/DEF/PMI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, partie législative ;

VU les articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 et suivants du code de la santé publique ;

VU la demande de Monsieur Julien BRAUD, Directeur du Centre Social « Les Charmilles » de NEUFCHATEAU, en date du 14/12/2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} –

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°10/2022/PDS/DEF/PMI.

ARTICLE 2 -

Le multi-accueil « Les Charmilles » situé rue Victor Martin à NEUFCHATEAU (88300), est un service du Centre Social géré par Monsieur Julien BRAUD, Directeur du Centre Social.

ARTICLE 3 -

Augmentation transitoire de la capacité d'accueil de deux places.

La capacité d'accueil maximale de la structure est de 27 enfants de moins de 6 ans du 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnement est comme indiqué ci-dessous à compter du 01/08/2022 :

Du lundi au vendredi :

De 7h30 à 8h30 : 14 places

De 8h30 à 9h30 : 21 places

De 9h30 à 17h30 : 27 places

De 17h30 à 18h30 : 12 places

De 18h30 à 19h30 : 04 places

ARTICLE 4 –

L'effectif du personnel, placé auprès d'enfants, ainsi que sa qualification, sont conformes aux dispositions réglementaires.

Cet effectif, quel que soit le nombre d'enfants présents, ne peut être inférieur à deux personnes.

ARTICLE 5 –

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame Aline LARSONNIER, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants.

ARTICLE 6 –

L'établissement est placé sous le contrôle technique et médical du médecin départemental de PMI.

ARTICLE 7 –

Tout changement dans la composition du personnel doit être signalé à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

ARTICLE 8 –

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 –

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction de l'Enfance et de la Famille et Monsieur le Président du Centre Social « Les Charmilles » de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Épinal, le 24/06/22

Pour le Président du Conseil départemental
par délégation



le Médecin Départemental de la
Protection Maternelle et Infantile
Docteur Hélène THIRIAT-DELON

Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire départementale
des assistants maternels et familiaux et des assistantes maternelles et familiales
Arrêté n°104/2022/PDS/DEF/PMI du 27 juin 2022



DÉPARTEMENT DES VOSGES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

- ARRETE -

Arrêté n°104/2022/PDS/DEF/PMI

Portant composition de la commission consultative paritaire départemental des assistants maternels et familiaux et des assistantes maternelles et familiales (CCPD).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, partie législative ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L 421 – 1 et suivants ;

VU le décret n°2016/187 du 19 décembre 2016 portant composition de la CCPD ;

VU le résultat des élections en date du 6 décembre 2016 relatif à la désignation des représentants des assistants maternels et familiaux agréés dans le département des Vosges ;

VU la nomination de Mme le Dr Héléne THIRIAT-DELON en qualité de médecin départemental de PMI ;

VU la délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 23 juillet 2021 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein des différentes instances ;

VU la délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 21 juin 2022 portant modification de la composition de la CCPD

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services :

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} –

Est désignée par le Président du Conseil Départemental des Vosges à la présidence de la CCPD, Mme Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, Vice-Présidente du Conseil Départemental déléguée à l'enfance, la famille et à l'autonomie, ayant comme suppléante Mme Roseline PIERREL, Conseillère Départementale.

Les autres membres représentant le Département sont les suivants :

Mme Carole THIEBAUT-GAUDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental déléguée à l'action sociale, territoriale et à l'insertion, ayant comme suppléante Mme Elisabeth KLIPFEL, Conseillère Départementale.

Mme le Dr Hélène THIRIAT-DELON, Médecin Départemental de PMI, ayant comme suppléant Mme Catherine BOTTERO, Directrice de l'Enfance et de la Famille.

ARTICLE 2 -

Sont désignés pour représenter les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département

Mme Jocelyne VALENTIN domiciliée 2 rue du Puits VAGNEY (88120) ayant pour suppléante Mme Rachel DUHAMEL domiciliée 1722 route de l'Houssière BIFFONTAINE (88430)

Mme Ghislaine ALBUISSON domiciliée 8 rue de la vieille route RAON aux BOIS (88 220) ayant pour suppléante Mme Lydia RUGINIS domiciliée 5 route de Fontenoy 88240 TREMONZEY

Mme Patricia VALENTIN domiciliée 84 rue de Bezoufosse EPINAL (88000) ayant pour suppléante Mme Aline MOCKELS domiciliée 4 chemin du Leyot FRESSE sur MOSELLE (88160)

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté abroge et modifie l'Arrêté 126/2021/PDS/DEF/PMI.

ARTICLE 4 -

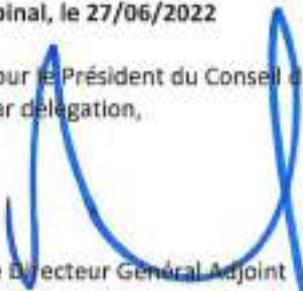
Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction de l'Enfance et de la Famille et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché dans chaque maison de la solidarité et de la vie sociale du Département ainsi qu'à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

Épinal, le 27/06/2022

Pour le Président du Conseil départemental
Par déléguation,


Le Directeur Général Adjoint
En charge du Pole Développement des Solidarités
Véronique MARCHAL

Appel à projets relatif à la création d'un village d'enfants pour l'accueil de 80 enfants
placés auprès de l'aide sociale à l'enfance



Cahier des charges :

Création d'un village d'enfants de 80 places

SOMMAIRE

1. **Le contexte.**
2. **Objectif général du projet.**
3. **Caractéristique du projet :**
 - 3.1. Public ciblé.
 - 3.2. Prestations attendues.
 - 3.3. Projet d'établissement.
 - 3.4. Composition de l'équipe.
4. **Mise en œuvre et conduite de la mesure :**
 - 4.1. Mise en œuvre de la mesure.
 - 4.2. Conduite de la mesure.
5. **Configuration architecturale et localisation**
6. **Modalités budgétaires.**
7. **Pilotage et évaluation du dispositif**
8. **Pièces à fournir**
 - 8.1. Concernant la candidature
 - 8.2. Concernant la réponse au projet
9. **Calendrier.**
10. **Proposition de variantes au projet.**
11. **Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**
12. **Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

1 – LE CONTEXTE :

Certains enfants accueillis en protection de l'enfance sont en grande souffrance. Au quotidien, celle-ci se traduit par des comportements pouvant s'avérer très éprouvants pour les enfants qui vivent avec eux et les équipes qui les accompagnent.

C'est pourquoi le département s'engage dans le projet "village d'enfants".

Les enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Vosges par mesure administrative ou judiciaire. L'offre de placement du département des Vosges repose essentiellement sur de l'accueil familial (230) et des structures collectives d'accueil (Maison de l'Enfance et de la Famille du département, des MECS (4), des lieux de vie et établissements déclarés (11).

Au 1^{er} avril 2022, **1 297 enfants** confiés sont pris en charge au service de l'ASE du département des Vosges.

Il est constaté depuis plusieurs années, d'une part, une saturation des dispositifs d'accueil et d'autre part, l'impossibilité dans la majorité des situations, de pouvoir répondre à l'accueil des fratries.

Le département des Vosges accueille actuellement 141 fratries soit 401 enfants, pour la grande majorité d'entre eux, non réunis.

La loi n°2016 6297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance demande « à veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus dans l'intérêt de l'enfant », **disposition** renforcée par la loi de février 2022.

Le Code Civil **dispose** l'importance de maintenir le lien entre la fratrie et notamment dans **son** article 371-5 « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre frères et sœurs ».

Le Département des Vosges fait partie des nouveaux départements retenus par l'Etat pour mettre en œuvre sa stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Partant d'un diagnostic territorial faisant apparaître notamment une offre insuffisante en matière de réponses à l'accueil de fratries, le Conseil départemental des Vosges souhaite créer une diversification de l'offre d'accueil dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département des Vosges pour le déploiement de 80 places d'accueil pour des enfants confiés à l'ASE.

Ce document doit permettre aux candidats de proposer une réponse adaptée tout en laissant la possibilité d'innover, de proposer de la souplesse dans les modalités d'accompagnement du public accueilli.

2 – L'OBJECTIF GENERAL DU PROJET :

Le Conseil départemental des Vosges lance le projet de création d'un village d'enfants sur un ou deux sites (capacité d'accueil de 2 X 40 enfants).

L'ouverture du village d'enfants devra intervenir dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

3 – CARACTERISITIQUES DU PROJET :

+ Le public ciblé :

- Mineurs de 0 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, accueillis en fratrie. Aucune limite d'âge ne doit être appliquée pour l'accueil de la fratrie au sein de l'établissement.
- Jeunes majeurs de 18 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, en fonction de leur projet personnel.
- Des mineurs scolarisés ou pouvant être en rupture scolaire.
- Des mineurs accueillis dans des établissements relevant du secteur médico-social (IME, ITEP...).

+ Les Prestations attendues :

- Une offre d'accueil multiple pour répondre aux besoins.
 - Séjours de moyen et long terme de fratries.
 - Séjours de type urgence pour l'accueil de fratries, permettant la mise à l'abri des enfants puis l'évaluation de la situation et le cas échéant, en fonction de l'évaluation, la réorientation des enfants, avec séparation ou non de la fratrie. Un accueil urgence avec période d'évaluation de 6 mois.
- Modalités d'ouverture : Le village d'enfants doit être en mesure d'accueillir les enfants et les jeunes sans interruption, 365 jours par an, 24 heures sur 24, 7jours /7. L'accueil d'urgence doit permettre de recevoir des fratries composées de 4 à 6 enfants simultanément.
- Offrir un environnement de type familial avec un cadre de vie chaleureux et convivial :
 - Pour permettre d'offrir ce cadre chaleureux et convivial, le village d'enfants sera composé de « maisons ou d'habitats individuels ».
 - Chaque « maison ou habitat individuel » doit recréer les conditions comparables à celles d'une habitation traditionnelle : cuisine, salon, chambres individuelles, espaces privatifs extérieurs ».

+ Le projet d'établissement :

Il devra présenter :

- Les modalités de prise en charge des enfants accueillis dans l'établissement : conditions et rythme d'intervention auprès des enfants confiés et de leurs familles, descriptif de la prise en charge individuelle ainsi que les temps collectifs, supports d'activités, modalités d'intervention des partenaires internes et externes, articulation avec l'Aide Sociale à l'Enfance du département (siège et terrain).
- Des modes de prise en charge diversifiés en fonction des âges et des besoins des enfants.
- Un espace et un travail spécifiques pour accompagner les futurs jeunes majeurs vers l'autonomie.
- La prise en compte des droits des usagers, de leur participation citoyenne à la vie de l'institution, et les modalités de promotion de la bienveillance.

- La composition du service : compétences et qualifications du personnel, nombre d'équivalent temps pleins par type d'emploi, ratios éducatifs par situation suivis, ratios d'encadrement.
- Le fonctionnement du siège le cas échéant.
- Les amplitudes horaires de travail des personnels, les modalités de gestion des ressources humaines (remplacement, gestion des urgences et astreintes...).
- Les modalités d'organisation interne : parcours formation du personnel, réunions de service, supervision.
- Les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu.
- Les différents partenariats.
- Les modalités d'accueil pour recevoir les parents, sur un week-end ou durant des visites médiatisées.

Il est attendu du candidat qu'il puisse adapter son projet d'établissement en fonction des spécificités des situations rencontrées, des besoins des enfants et des jeunes, des politiques portées par le département des Vosges.

Composition de l'équipe :

Une équipe pluridisciplinaire qualifiée (cadre et équipe) à l'écoute et bienveillante :

- Pluridisciplinaire et titulaires de diplômes en travail social pour les métiers qui le requièrent (assistante sociale, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, psychologue clinicien, animateur, une CESF).
- Formée ou sensibilisée aux spécificités de ce public.
- En mesure d'adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque enfant.
- Respectueux des obligations de la loi du 2 janvier 2002 garantissant les droits des usagers.

Les modalités de formation et d'accompagnement professionnel des personnels de l'établissement seront régulièrement étudiées avec attention : formation initiale et continue, supervision, réunions internes, management ...

4 – Mise en œuvre et conduite de la mesure :

Mise en œuvre de la mesure :

- La mesure de protection, selon qu'elle relève de l'administratif ou du judiciaire, sera ordonnée par le Juge des Enfants ou le chef de service de l'ASE. L'ASE est chargée de l'orientation de l'enfant dans l'établissement adéquat ou en famille d'accueil.
- Un travailleur social du Pôle Développement des Solidarités (PDS) sera nommé comme référent de l'enfant pour son suivi.
- Pour chaque enfant accueilli, l'établissement désignera en son sein un référent éducatif.
 - Ce dernier aura comme mission :
 - La prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant dont il assure le suivi individuel.
 - La mise en place des conditions nécessaires à la participation des parents dans la vie de l'enfant en tenant compte de l'intérêt de celui-ci.
 - La valorisation et l'utilisation des compétences familiales dans le développement de l'enfant.

- La collaboration et le travail en équipe avec tous les professionnels intervenants autour de l'enfant, particulièrement les services du Département des Vosges.

Conduite de la mesure :

- L'établissement accueillant doit mettre en place le Projet Pour l'Enfant (PPE), propre à chaque enfant confié, élaboration selon l'article L .223-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Tout au long du placement, l'établissement doit informer les services de l'ASE de tout évènement important de la vie de l'enfant, de l'évolution de la situation, des éventuelles difficultés rencontrées....
- L'établissement doit participer aux concertations, et toutes instances utiles à l'évolution de la vie de l'enfant.

5 - Configuration architecturale et localisation :

La zone d'implantation est le département des Vosges. Charge au candidat de trouver un lieu en adéquation avec les besoins du projet.

Il pourra y avoir plusieurs sites, cependant ils devront être proches les uns des autres afin de favoriser le travail en équipe. Les villages d'enfants devront être implantés sur des communes dotées ou situées à proximité de équipements nécessaires (commerces, maisons de santé, écoles maternelle, primaires et collèges) ou a minima des communes bien desservies par les transports en communs (ramassages scolaires, bus intercommunal).

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiales de la structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels.

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installations et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers.

Il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale.

6- Modalités budgétaires :

La structure accueillant ces jeunes deviendra un établissement ou service social et médico-social relevant des dispositions de l'article L 312-1 du CASF et autorisé à accueillir des mineurs confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Aussi, elle sera soumise à toutes les obligations relevant de ce statut (ex : loi 2002-2). A ce titre, elle devra fournir chaque année, dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par les articles R 314-1 à R 314-117 du CASF (budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif, comportant une section d'exploitation et une section d'investissement, le tableau des effectifs, le détail des rémunérations, la convention collective de référence, le compte administratif de clôture, bilan, bilan financier, compte de résultat, etc...)

Dès lors, le financement apporté par le Conseil Départemental pour l'exécution de cette mission s'effectuera dans le cadre d'un tarif journalier, fixé annuellement, selon les règles précédemment évoquées, et payé chaque mois à terme échu. Ce prix de journée devra donc inclure l'ensemble des dépenses nécessaires à la prise en charge des enfants confiés : charges des personnels, gestion administrative, loyer, alimentation, sorties loisirs, argent de poche, vêture, scolarisation, déplacements, assurances, blanchissage, amortissements, etc...

Le Département des Vosges n'apporte pas de subvention d'investissement au moment de la création.

Le prix de journée par enfant hors variante ne pourra excéder 170 euros.

Tout projet dépassant les montants maximums du budget et /ou du prix de journée fixés ci-dessus ne sera pas examiné par la commission de sélection des appels à projet.

7- PILOTAGE ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Deux comités de pilotage seront organisés tous les ans, à l'initiative du Conseil Départemental, Pôle Développement des Solidarités.

Le comité de pilotage, présidé par le Directeur de la Direction Enfance Famille (DEF) du Conseil Départemental, sera composé de représentants de la DEF dont l'ASE, du service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (SEMS) **et de** l'établissement. Pourront y être associés, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres institutions

Ce comité de pilotage sera chargé de :

- Faire un point régulier sur l'activité globale du service d'accueil ;
- Vérifier que le dispositif d'accueil est bien en adéquation avec les engagements contenus dans le présent cahier des charges ;
- Proposer, le cas échéant, des orientations et des pistes d'évolution du dispositif.

8- PIECES A FOURNIR POUR LA REPONSE AU PRESENT APPEL A PROJET

Conformément à l'article R314-4-3 du CASF, le candidat devra fournir :

A. Concernant la candidature :

1) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts pour les entreprises qui ont une obligation de rédaction de statuts.

2) Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.

3) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnée aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L 474-5 du code de l'action sociale et des familles.

4) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.

5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

B. Concernant la réponse au projet :

1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (notamment le projet d'établissement, la composition de l'équipe, le projet d'implantation (zone géographique et projet architectural).

2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté (Arr. du 30 août 2010-JO du 8 sept), comportant notamment un bilan financier, un

plan de financement et un budget prévisionnel (Un plan pluriannuel d'investissement sera également joint au dossier.

3) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

4) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

9- Calendrier :

Le candidat doit indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives et techniques (de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du village d'enfants), ainsi que la date prévisionnelle d'ouverture.

Il est attendu du candidat que la structure puisse ouvrir deux ans maximums après la notification de la décision de la commission d'appel à projet.

10 - Propositions de variantes au projet :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères indiqués au présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées en terme :

- De public ciblé.
- D'identification des besoins.
- De modalités financières.

Les variantes doivent être clairement identifiables dans le dossier de réponse du candidat.

Le candidat doit indiquer de manière précise si la variante proposée vient en substitution ou en complément des exigences et critères indiqués dans le cahier des charges.

11 - MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception ou directement au Département des Vosges contre récépissé, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- 3 exemplaires en version papier.
- Une version dématérialisée – sous format word (clé USB).

Les 3 dossiers de candidature et la clé USB devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « appel à projet 2022 – Direction Enfance Famille- NE PAS OUVRIR », comportant une sous enveloppe avec les documents concernant la candidature et une sous enveloppe concernant la réponse au projet, à l'adresse suivante : Conseil départemental des Vosges - Pôle Développement des Solidarités Service des établissements sociaux et médico-sociaux 2 rue Grennevo 88026 EPINAL CEDEX.

Le dossier pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de la Direction de l'Enfance et de la Famille du lundi au vendredi (9h-12h – 14h-16h).

La date limite de réception de dossiers de candidature au Département des Vosges est fixée au :

LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022 À 17 H 00

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

12 - DATE DE PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS.

L'avis d'appel à projet sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Vosges (Vosges.fr) et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 16 Septembre 2022 par messagerie à l'adresse de :

⇒ Mme Catherine BOTTERO, Directeur de l'enfance et de la famille : cbottero@vosges.fr

⇒ Mme Aurélie BEDEL, Responsable de la cellule facturation et suivi budgétaire : abedel@vosges.fr

Annexe 1 :

Critères de sélection et modalités d'évaluation.

Création d'un village d'enfants de 80 places.

THEME	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation 0 à 4	TOTAL	Commentaires
Public accueilli	Profil des usagers	3			
Avant – projet d'établissement	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance	3			
	Modalités d'organisation (accueil, ouverture, préservation les liens familiaux ..)	3			
	Diversification de l'offre d'accueil et de prise en charge	3			
Projet individuel	Démarche et conception pour la mise en œuvre du projet individuel	3			
	Qualité des activités supports proposées	2			
Personnel	Composition et qualification de l'équipe	3			

	Description des missions des différents intervenants	1			
	Modalités d'accompagnement des professionnels (formation, supervisions régulations des équipes...)	2			
	Modalités d'organisation du rythme de travail	1			
Partenariats	Coordination avec les services du Conseil départemental	3			
	Coordination avec les autres partenaires	2			
Projet architectural	Capacité d'accueil de chaque maisonnée	3			
	Qualité du projet architectural, adaptation des locaux au public accueilli, niveau des équipements proposés	3			
	Insertion de dispositif relevant de la qualité environnementale et lieu d'implantation	1			
		3			

Modalités de financement	Pertinence du budget de fonctionnement et adéquation avec les conditions de l'appel à projet				
	Recherche de mutualisation et optimisation des coûts	2			
Evaluation	Modalités d'évaluation	2			
Capacité à faire	Mise en œuvre du projet respect du calendrier	3			
	Expérience du promoteur	2			
	Capacité à mettre le projet en place sur le secteur des Vosges	2			
Total de points maximum		200			

0	Élément non renseigné
1	Élément peu renseigné et /ou incomplet
2	Élément renseigné mais très général et /ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3	Elément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante
4	Elément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante

Arrêté portant non renouvellement de l'autorisation accordée
au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile 'Ages et Vie Services' à Besançon
Arrêté n°2022/86/PDS du 17 juin 2022

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/86/PDS

portant non renouvellement de l'autorisation accordée
au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) « Ages et Vie Services » domicilié 3 rue Armand
Barthet à 25000 BESANCON-

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, L 313-11-1, L 313-13 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale Handicap et Autonomie « Bien vivre ensemble » 2016-2021 du département des Vosges adopté par la Commission permanente du 24 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°2019/65/PDS du 20 mars 2019 portant autorisation à titre expérimental du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « Ages et Vie Services » ;

Vu le bilan effectué suite à l'évaluation menée le 12 février 2020 ;

VU le bilan effectué suite à l'évaluation menée le 12 octobre 2021 ;

Vu le Compte rendu de la rencontre du 07 février 2022

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département des Vosges ;

ARRETE

Article 1 : Aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°2019/65/PDS du 20 mars 2019, il était disposé que le renouvellement de l'autorisation serait subordonné aux résultats du bilan de l'expérimentation.

Conformément aux dispositions de l'article précité, des visites d'évaluation ont été effectuées sur les lieux de la colocation sis 7, rue de la Meurthe à 88230 PLAINFAING.

Le Département des Vosges, au vu des résultats des bilans élaborés à la suite de ces visites, des entretiens menés, estime que les conditions de renouvellement de l'autorisation ne sont pas satisfaites, d'autant que le libre choix des usagers quant au choix du SAAD ne peut être garanti aux usagers et de l'impossibilité de procéder à l'individualisation des prestations.

Arrêté portant autorisation du siège social de l'Association 'Jeunesse et Cultures' à Epinal
Arrêté n°2022/42/PDS du 23 juin 2022

DEPARTEMENT DES VOSGES

—

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS

Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—

- ARRÊTÉ -

ARRÊTÉ N°2022/42/PDS

**portant autorisation du siège social de l'Association
« Jeunesse et Cultures » à Epinal -**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L 311-1, L 312-1, L 313-3 à 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-7 et R 314-87 à R 314-92 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation du siège social ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège et l'arrêté du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation du Siège social de l'association « Jeunesse et Cultures » et la prise en charge de son budget est, en application de l'article R 114-90 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental des Vosges.

ARTICLE 2

L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2026

ARTICLE 3

La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi ne sont d'être remplies notamment sur les points suivants :

- la fermeture ou l'ouverture de structures ou services autres que ceux prévus et mentionnés dans le présent arrêté,
- les effectifs financés sur le siège, soit actuellement 1,70 ETP sont modifiés.

ARTICLE 4

Les prestations dont la prise en charge est autorisée, portent sur la participation des services du siège social s'établissant autour des axes suivants :

Administration et juridique
Finances et informatique
Ressources humaines
Communication

ARTICLE 5

Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci après qui participent au financement des frais de siège :

- Prévention spécialisée,
- Programme de réussite éducative,
- Chantiers éducatifs,
- Espace dynamique d'insertion (Invisibles, ASC, AMP et Chantiers d'insertion).

ARTICLE 6

L'association « Jeunesse et Cultures », gestionnaire de ces établissements, tient une comptabilité particulière pour les charges de son régime social qui sont couvertes par les quotes parts issues des produits de la tarification.

ARTICLE 7

Le taux de prélèvement des frais de siège est fixé en fonction des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services gérés par le gestionnaire, soit 20,26 %.

Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos, hors charges exceptionnelles (comptes 67), hors provisions (comptes 68 sauf le compte 681), hors charges neutralisées, frais de siège déjà versés (compte 6556) et hors crédits non reconductibles.

ARTICLE 8

En application de l'article R 314-93 du CASP, ces pourcentages sont applicables pour la durée de l'autorisation. Ils peuvent être révisés dans le cas d'une modification des modalités de prestations assurées.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle décrite à l'article R 314-91 du CASP n'est plus requise.

ARTICLE 10

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux – Immeuble Les Thiers – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

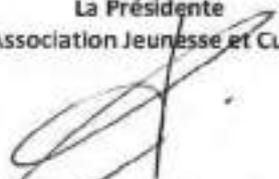
ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURES

La Présidente
Catherine GIRAUD

EPINAL, le **23 JUIN 2022**

La Présidente
de l'Association Jeunesse et Cultures,

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,


Association Jeunesse et Cultures
3 place d'Avrinsart
88000 EPINAL
Tél. 03 29 33 00 65
secretaire@jeunesse-et-cultures.com


Véronique MARCHAL

Mesure permanente relative à la réglementation, interdiction et restrictions relative
à la circulation sur les routes départementales

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n°2022/160/DRP/SIR

ARRÊTÉ PERMANENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7 et R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n°2021/009/DRP/SIR du 12 janvier 2021 portant sur le relèvement à 90km/h de la vitesse autorisée sur certaines sections des routes départementales sises hors agglomération ;

Vu la demande du Maire de THIEFOSSÉ de moduler la vitesse en amont de l'agglomération sur une section péri-urbanisée ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence des limitations de vitesse et leur cohérence sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire de moduler la vitesse sur une section de la RD 43 située hors agglomération, communes de VAGNEY et THIEFOSSÉ ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 43 entre le PR 6+447 et 8+185 sur le territoire des communes de VAGNEY et THIEFOSSÉ, est limitée à 70 km/heure dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les limitations de vitesse sur les sections désignées au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maire des Communes de VAGNEY et THIEFOSSÉ,
- M. le Chef de Service de l'unité territoriale-Est .

A EPINAL, le 14 JUIN 2022

Le Président du Conseil Départemental des Vosges



François VANNSON

***Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/187/DRP/SIR

ARRÊTÉ PERMANENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VOUXEY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7 et R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections situées hors agglomération implique de la part des conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours l'obligation de céder le passage ou de marquer l'arrêt et de céder le passage ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Mesures temporaires donnant lieu à un affichage local relatives à la réglementation, interdictions et restrictions relatives à la circulation sur les routes départementales

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/141/DRP/SIR

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 30/05/2022;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Est en date du 17 mai 2022, relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie nationale ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Dié Des Vosges en date du 17 mai 2022, relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 415, communes de SAINTE MARGUERITE et SAULCY SUR MEURTHE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 415, entre les PR 1+625G et 2+029G, sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE au cours des périodes suivantes :

- Du 03/06/2022 à 22h jusqu'au 04/06/2022 à 6h (fraisage)
- Dans la période du 08/06/2022 au 10/06/2022 et pour une durée de travaux estimée à 1 jour et 1 nuit de 22h à 6h (fraisage + enrobé)

La vitesse sera limitée à 50 Km/h en dehors des périodes d'activités sur le chantier.

Les itinéraires de déviation emprunteront les voies suivantes :

Dans le sens SAULCY SUR MEURTHE vers SAINTE MARGUERITE, SAINT DIE DES VOSGES, NANCY et EPINAL

- RD 415 jusqu'à l'échangeur OAB RD 415/ RN 59 :
- RN 59 jusqu'au giratoire RN 59 à REMOMEIX,
Puis vers NANCY et EPINAL :
 - RN 59
- Puis vers SAINTE MARGUERITE et SAINT DIE DES VOSGES :
 - RD 58C jusqu'au carrefour avec la RD 420
 - RD 420 jusqu'à SAINT DIE DES VOSGES via SAINTE MARGUERITE

Dans le sens STRASBOURG SAULCY SUR MEURTHE

Depuis le giratoire RN 59 à REMOMEIX :

Vers SAULCY SUR MEURTHE

(Pour les véhicules dont la hauteur est inférieure à 3.9m)

- RD 58C jusqu'au carrefour avec la RD 420
- RD 420 jusqu'au carrefour avec la RD 58 à SAINTE MARGUERITE
- RD 58 jusqu'à SAULCY SUR MEURTHE

Vers SAULCY SUR MEURTHE (Pour les véhicules dont la hauteur est supérieur à 3.9m), ZI SAULCY SUR MEURTHE et GERARDMER

- RN 59 jusqu'à l'échangeur RD 420 à SAINT DIE DES VOSGES
- Echangeur RD 420 jusqu'au Carrefour giratoire Victor Schœlcher
- Carrefour giratoire Victor Schœlcher jusqu'au carrefour avec la rue Rond-point Claude Ptolémée
- Rue Rond-point Claude Ptolémée jusqu'au giratoire Théodore Monod
- Carrefour giratoire Théodore Monod jusqu'à l'échangeur RN 59
- Echangeur RN 59 jusqu'au carrefour avec la RN 59
- RN 59 jusqu'à l'échangeur RD 415 à SAINTE MARGUERITE
- Echangeur RD 415 jusqu'au carrefour avec la RD 415
- RD 415 jusqu'à la ZI de SAULCY SUR MEURTHE

ARTICLE 2. Durant ces mêmes périodes, sur la RD 415 (section à chaussée séparée) côté gauche dans le sens SAULCY SUR MEURTHE vers SAINTE MARGUERITE et RN 59, entre les PR 2+29 et 3+830, sur le territoire des communes de SAULCY SUR MEURTHE et SAINTE MARGUERITE la circulation de tous les véhicules se fera uniquement sur la voie lente ; la voie rapide sera neutralisée.

La vitesse sera limitée à 90 Km/h et les dépassements seront interdits.

Ces dispositions seront applicables de jour comme de nuit.

ARTICLE 3. Durant ces mêmes périodes, la vitesse sera limitée à 70 Km/h sur la RD 415 entre les PR 2+029G et 2+300G, sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE.

Ces dispositions seront applicables de jour comme de nuit.

ARTICLE 4. - La signalisation nécessaire au chantier et à la déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du CEP de Saint-Dié des Vosges du Service Unité Territoriale Est.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de SAULCY SUR MEURTHE et SAINTE MARGUERITE.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de SAULCY SUR MEURTHE, SAINT DIE DES VOSGES, SAINTE MARGUERITE, REMOMEIX,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des Cantons de SAINT DIE DES VOSGES 1 et 2,
- Entreprise Trapdid-Bigoni,
- M. le Chef de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE
Le 01/06/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/136/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de fraisage et de mise en œuvre d'enrobés en pleine largeur sur la RD 165, commune de VITTEL, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 20 juin jusqu'au 29 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 165 entre les PR 9+351 et 14+505, sur le territoire de la commune de VITTEL.

Les itinéraires de déviation emprunteront les voies suivantes :

a) Pour les usagers de la RD 166 venant d'EPINAL en direction de CONTREXEVILLE et A31 :
- RD 166 jusqu'au carrefour avec la RD 13 via D166GIR15 (dit Giratoire de DOMPAIRE), MIRECOURT, RAMECOURT, DOMBASLE EN XAINTOIS, MENIL EN XAINTOIS et le D916602 dit « échangeur de d'HOUECOURT, puis :

1) Pour l'A31

- RD 166 jusqu'au carrefour giratoire de l'autoroute à CHATENOIS (D166GIR05)
Et vice versa dans l'autre sens.

2) Pour CONTREXEVILLE

- RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 164, via BELMONT SUR VAIR, MANDRES SUR VAIR,
- RD 164 jusqu'à CONTREXEVILLE
Et vice versa dans l'autre sens.

b) Pour les usagers circulant sur la RD 165 entre le D165GIRBEGNECOURT et le D165GIR15 (dit D'HAREVILLE) en direction de CONTREXEVILLE

- RD 165 jusqu'au carrefour avec la RD 18 via BAINVILLE AUX SAULES, et VALLEROY LE SEC
- RD 18 jusqu'au carrefour avec la RD 164 via THUILLERES
- RD 164 jusqu'à CONTREXEVILLE via RELANGES, PROVENCHERE LES DARNEY et DOMBROT LE SEC
Et vice versa dans l'autre sens.

c) Pour les usagers venant de la RD 429 (HAREVILLE HYMONT) en direction de CONTREXEVILLE

- RD 429 jusqu'à la RD 165 via le D165GIR15 dit Giratoire d'HAREVILLE
- RD 165 jusqu'au carrefour avec la RD 18
- RD 18 jusqu'au carrefour avec la RD 164 via THUILLERES
- RD 164 jusqu'à CONTREXEVILLE via RELANGES, PROVENCHERE LES DARNEY et DOMBROT LE SEC
Et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest - Centre de VITTEL.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de VITTEL.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 41, rue de la préfecture
88038 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 18

➤ www.vosges.fr

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- MM. les Maires des Communes de VITTEL MIRECOURT, RAMECOURT DOMBASLE EN XAINTOIS, MENIL EN XAINTOIS, REMONCOURT HYMONT, MATTAINCOURT BELMONT SUR VAIR, MANDRES SUR VAIR, CONTREXEVILLE, VALLEROY LE SEC, BAINVILLE AUX SAULES, MATTAINCOURT, HAREVILLE SOUS MONTFORT, DARNEY, THUILLIERES, RELANGES, PROVENCHERES LES DARNEY, DOMBROT LE SEC,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL, MIRECOURT, DARNEY,
- M. le Responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.03 09:53:40 +0200
Ref:20220603_091915_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 11, rue de la préfecture
88038 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 88 18

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/142/DRP/SIR

ARRETE CONJOINT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VITTEL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de fraisage et de mise en œuvre d'enrobés en pleine largeur sur la RD 18 RD 165, RD 229 et le D165GIR 10 (dit GIRATOIRE DU STADE) RD 165 (2X2 côté Gauche sens VITTEL vers CONTREXEVILLE, commune de VITTEL nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors et en agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Chaque nuit de 20h00 à 6h00 à compter du 23 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 3 nuits, sauf durant le week-end, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le territoire de la commune de VITTEL, sur les :

- RD 165 entre les PR 8+223 et 14+505,
- RD 229 entre le PR 23+0 00 et 23+050
- RD 18 entre le PR 19+1100 et 19+1270
- RD 165 GIR10 entre le PR 0+0 et 0+218

Les itinéraires de déviation emprunteront les voies suivantes :

a) Pour les usagers de la RD166 EPINAL en direction de CONTREXEVILLE et A31 :

- RD 166 jusqu'au carrefour avec la RD 13 via D166GIR15 (dit Giratoire de DOMPAIRE), D166 GIR10 (dit Giratoire de l'Europe à MIRECOURT), RAMECOURT, DOMBASLE EN XAINTOIS, MENIL EN XAINTOIS et le D916602 dit « échangeur de d'HOUECOURT, puis :

1) Pour l'A31

- RD 166 jusqu'au carrefour giratoire de l'autoroute à CHATENOIS (D166GIR05)

Et vice versa dans l'autre sens.

2) Pour CONTREXEVILLE

- RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 164, via BELMONT SUR VAIR et MANDRES SUR VAIR,

- RD 164 jusqu'à CONTREXEVILLE

Et vice versa dans l'autre sens.

b) Pour les usagers circulant sur la RD 165 entre le D165GIRBEGNECOURT et le D165GIR15 (dit D'HAREVILLE) en direction de CONTREXEVILLE :

- RD 165 jusqu'au carrefour avec la RD 18 via BAINVILLE AUX SAULES, et VALLEROY LE SEC

- RD 18 jusqu'au carrefour avec la RD 164 via THUILLERES

- RD 164 jusqu'à CONTREXEVILLE via RELANGES, PROVENCHERE LES DARNEY et DOMBROT LE SEC

Et vice versa dans l'autre sens

c) Pour les usagers venant de la RD 429 (HAREVILLE et HYMONT) en direction de CONTREXEVILLE :

- RD 429 jusqu'à la RD 165 via le D165GIR15 dit Giratoire d'HAREVILLE

- RD 165 jusqu'au carrefour avec la RD 18

- RD 18 jusqu'au carrefour avec la RD 164 via THUILLERES

- RD 164 jusqu'à CONTREXEVILLE via RELANGES, PROVENCHERE LES DARNEY et DOMBROT LE SEC

d) Pour les usagers venant de CONTREXEVILLE en direction de VITTEL :

- RD 164 à CONTREXEVILLE jusqu'au carrefour avec la RD 18 via DOMBROT LE SEC, PROVENCHERE LES DARNEY, RELANGES et DARNEY

RD 18 signalisation permanente

Et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest - centre de VITTEL.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de VITTEL.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de VITTEL, MIRECOURT, RAMECOURT DOMBASLE EN XAINTOIS, MENIL EN XAINTOIS, REMONCOURT HYMONT, MATTAINCOURT, BELMONT SUR VAIR MANDRES SUR VAIR, CONTREXEVILLE VALLEROY LE SEC, BAINVILLE AUX SAULES, HAREVILLE SOUS MONTFORT, THUILLIERES, RELANGES, PROVENCHERES LES DARNEY, DOMBROT LE SEC,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL, MIRECOURT et DARNEY,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale ouest.

A VITTEL,
Le Maire,



Franck PERRY

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.03 09:53:33 +0200
Ref:20220603_092101_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/150/DRP/SIR

ARRETE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE SAONE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par M. Jean-Pierre TRAGLIA de TEAM ACTION RALLYE en date du 21 Avril 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 57 lors des essais automobiles effectués par TEAM ACTION RALLYE, sur le territoire de la commune de RAMONCHAMP et LE THILLOT, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les essais privés ne sont en aucun cas une compétition et qu'aucun spectateur ne sera autorisé ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération dans le département de la Haute Saône et des Vosges ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. - Le lundi 06 juin 2022 et le mardi 07 juin 2022, entre 8h30 et 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant toute la durée des essais évaluée à quinze minutes toutes les heures sur la RD 57, entre les PR 24+000 et 28+510, sur le territoire des communes de RAMONCHAMP et du THILLOT.

En cas de nécessité d'intervention de services publics ou d'urgence, les essais seront interrompus et la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de TEAM ACTION RALLYE.

ARTICLE 3. - Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la sécurité tant des participants aux essais que des usagers de la route.

En aucun cas, la responsabilité du Département des Vosges, ne pourra être mise en cause à l'occasion des essais.

ARTICLE 4. - Le présent Arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de RAMONCHAMP et du THILLOT.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- MM. les Maires des Communes de RAMONCHAMP et du THILLOT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du THILLOT,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- M. Jean-Pierre TRAGLIA - TEAM ACTION RALLYE,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale Est.

A LURE, le 3 juin 2022

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône
et par délégation,



Dominique BERNIGAUD

Pour le Président du Conseil Départemental
des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.03 10:50:11 +0200
Ref:20220603_103514_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 15

➤ www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/151/DRP/SIR

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'association « Sauvetage Secourisme Déodatien » en date du 18 mars 2022 ;

Considérant que le vide grenier sur la RD 58D accès à la ZAC de REMOMEIX, commune de REMOMEIX, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - Le 12 juin 2022 entre 5h00 et 20h00 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 58D entre les PR 0+238 et 1+291, sur le territoire de la commune de REMOMEIX.

L'accès aux entreprises implantées sur la ZAC se fera depuis la RN 59 par la RD 58E.
Et vice et versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de REMOMEIX.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M. le Maire de la Commune de REMOMEIX,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT DIE DES VOSGES-2,
- Association « Sauvetage et Secourisme Déodatien »,
- M. le Chef de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.03 12:19:50 +0200
Ref:20220603_115752_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 11, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/152/DRP/SIR

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;
- Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 30 mai 2022;
- Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Est en date du 17 mai 2022, relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie nationale ;
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de SAINT DIE DES VOSGES en date du 17 mai 2022, relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;
- Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n°2022/141/DRP/SIR en date du 1^{er} juin 2022 ;
- Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;
- Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n°2022/141/DRP/SIR en date du 1^{er} juin 2022 est modifié comme suit :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 415, entre les PR 1+625G et 2+029G, sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE au cours des périodes suivantes :

- Du 03/06/2022 à 20h00 jusqu'au 04/06/2022 à 6h00 (fraisage)
- Dans la période du 07/06/2022 au 10/06/2022 et pour une durée de travaux estimée à 2 jours et 1 nuit de 22h00 à 6h00 (fraisage + enrobé)

La vitesse sera limitée à 50 Km/h en dehors des périodes d'activités sur le chantier.

Les itinéraires de déviation emprunteront les voies suivantes :

Dans le sens SAULCY SUR MEURTHER vers SAINTE MARGUERITE, SAINT DIE DES VOSGES, NANCY et EPINAL

- RD 415 jusqu'à l'échangeur OA8 RD 415 / RN 59 :

- RN 59 jusqu'au giratoire RN 59 à REMOMEIX,

Puis vers NANCY et EPINAL :

- RN 59

Puis vers SAINTE MARGUERITE et SAINT DIE DES VOSGES :

- RD 58C jusqu'au carrefour avec la RD 420

- RD 420 jusqu'à SAINT DIE DES VOSGES via SAINTE MARGUERITE

Dans le sens STRASBOURG SAULCY SUR MEURTHER

Depuis le giratoire RN 59 à REMOMEIX :

Vers SAULCY SUR MEURTHER (Pour les véhicules dont la hauteur est inférieure à 3.9m)

- RD 58C jusqu'au carrefour avec la RD 420

- RD 420 jusqu'au carrefour avec la RD 58 à SAINTE MARGUERITE

- RD 58 jusqu'à SAULCY SUR MEURTHER

Vers SAULCY SUR MEURTHER (Pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3.9m), ZI SAULCY SUR MEURTHER et GERARDMER

- RN 59 jusqu'à l'échangeur RD 420 à SAINT DIE DES VOSGES

- Echangeur RD 420 jusqu'au Carrefour giratoire Victor Schœlcher

- Carrefour giratoire Victor Schœlcher jusqu'au carrefour avec la rue Rond-point Claude Ptolémée

- Rue Rond-point Claude Ptolémée jusqu'au giratoire Théodore Monod

- Carrefour giratoire Théodore Monod jusqu'à l'échangeur RN 59

- Echangeur RN 59 jusqu'au carrefour avec la RN 59

- RN 59 jusqu'à l'échangeur RD 415 à SAINTE MARGUERITE

- Echangeur RD 415 jusqu'au carrefour avec la RD 415

- RD 415 jusqu'à la ZI de SAULCY SUR MEURTHER

ARTICLE 2. Durant ces mêmes périodes, sur la RD 415 (section à chaussée séparée) côté gauche dans le sens SAULCY SUR MEURTHER vers SAINTE MARGUERITE et RN 59, entre les PR 2+29 et 3+830, sur le territoire des communes de SAULCY SUR MEURTHER et SAINTE MARGUERITE la circulation de tous les véhicules se fera uniquement sur la voie lente ; la voie rapide sera neutralisée.

La vitesse sera limitée à 90 Km/h et les dépassements seront interdits.

Ces dispositions seront applicables de jour comme de nuit.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 11, rue de la préfecture
88000 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr

ARTICLE 3. Durant ces mêmes périodes, la vitesse sera limitée à 70 Km/h sur la RD 415 entre les PR 2+029G et 2+300G, sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE.
Ces dispositions seront applicables de jour comme de nuit.

ARTICLE 4. - La signalisation nécessaire au chantier et à la déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du CEP de Saint-Dié des Vosges du Service Unité Territoriale Est.
En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de SAULCY SUR MEURTHE et SAINTE MARGUERITE.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de SAULCY SUR MEURTHE, SAINT DIE DES VOSGES, SAINTE MARGUERITE, REMOMEIX,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des Cantons de SAINT DIE DES VOSGES 1 et 2,
- Entreprise Trapdid-Bigoni,
- M. le Chef de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.03 14:00:59 +0200
Ref:20220603_135006_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 11, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/153/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée de la RD 35B, commune de RUPT SUR MOSELLE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A partir du 10 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 7 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 35B entre les PR 0 et 1+600, sur le territoire de la commune de RUPT SUR MOSELLE.

Les itinéraires de déviation emprunteront les voies suivantes :

Dans le sens col du Mont de Fourche vers FERDRUPT

Du carrefour RD 35B / RD 35 (col du Mont de Fourche) :

- RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD 466 à RUPT SUR MOSELLE
- RD 466 jusqu'à la RD 35B (secteur de Saulx)

Et inversement dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de RUPT SUR MOSELLE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M le Maire de la Commune de RUPT SUR MOSELLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du THILLOT,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.07 13:56:33 +0200
Ref:20220603_142953_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/154/DRP/SIR

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche sur la RD 25, communes de SAINT BASLEMONT et THULLIERES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 10 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 2 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 25, entre les PR 29+604 et 30+773, sur le territoire des communes de SAINT BASLEMONT et THULLIERES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens SAINT BASLEMONT vers THULLIERES

- RD 25 jusqu'au carrefour avec la RD 164 à PROVENCHERES LES DARNEY
- RD 164 jusqu'au carrefour avec la RD 18 à DARNEY, via RELANGES
- RD 18 jusqu'au carrefour avec la RD 25
- RD 25

Et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémités de la section réglementée et dans les communes de SAINT BASLEMONT et THULLIERES.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de SAINT BASLEMONT et THULLIERES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux des Cantons de DARNEY et VITTEL,
- M. le Chef de l'unité Territoriale - Ouest

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.07 13:19:50 +0200
Ref:20220607_125134_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ TÉL : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/155/DRP/SIR

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche sur la RD 24, communes VRECOURT et SAUVILLE de nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 13 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 1 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 24 entre les PR 1+207 et 3+448, sur le territoire des communes de VRECOURT et SAUVILLE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens VRECOURT vers SAUVILLE

Du carrefour RD 24 / RD 17 à VRECOURT :

- RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 22
- RD 22 jusqu'au carrefour avec la RD 24 à SAUVILLE
- RD 24

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémités de la section réglementée et dans la les communes de VRECOURT et SAUVILLE.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de VRECOURT et SAUVILLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
- M. le Chef de l'unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.07 13:19:54 +0200
Ref:20220607_125249_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 11, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/158/DRP/SIR

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche sur la RD 22, commune de ROBECOURT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 16 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 2 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 22, entre les PR 20+227 et 20+1122, sur le territoire de la commune de ROBECOURT.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens ROBECOURT vers BLEVAINCOURT

Du carrefour RD 22 / RD 24 à SAUVILLE :

- RD 24 jusqu'au carrefour avec la RD 17 à VRECOURT
- RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 1
- RD 1 jusqu'au carrefour avec la RD 22
- RD 22

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémités de la section réglementée et dans la commune de ROBECOURT.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M. le Maire de la Commune de ROBECOURT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de DARNEY,
- M. le Chef de l'unité Territoriale - Ouest

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.07 12:15:36 +0200
Ref:20220607_113118_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité



Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88000 Epinal Cedex 9

Tel. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/161/DRP/SIR

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'Ets COLAS en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 22, commune de LANDAVILLE et LEMMECOURT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 20 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 4 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 22 entre les PR 0+766 et 3+297, sur le territoire des communes de LANDAVILLE et LEMMECOURT.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens LANDAVILLE vers LEMMECOURT

Du carrefour RD 164 / RD 22 à LANDAVILLE :

- RD 164 jusqu'au carrefour avec la RD 18 via AULNOIS,
- RD 18 jusqu'au carrefour avec la RD 22 à MALLAINCOURT, via VAUDONCOURT
- RD 22

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

- La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de LANDAVILLE et LEMMECOURT.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires de des Communes de LANDAVILLE et LEMMECOURT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux des Cantons de Neufchâteau,
- Entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.07 13:19:38 +0200
Ref:20220607_125332_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

► Il, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

► Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

► www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/162/DRP/SIR

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise COLAS en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 53, communes de FREBECOURT et SIONNE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 20 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 2 jours la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 53 entre les PR 4+000 et 5+583, sur le territoire des communes de FREBECOURT et SIONNE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens SIONNE vers FREBECOURT

Du carrefour RD 53 / RD 3 :

- RD 3 jusqu'au carrefour avec la RD 164 à COUSSEY
- RD 164 jusqu'au carrefour avec la RD 674 à NEUFCHATEAU
- RD 674 jusqu'au carrefour avec la RD 53
- RD 53

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

- La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de FREBECOURT et SIONNE.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de FREBECOURT et SIONNE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Neufchâteau,
- Entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.07 13:19:47 +0200
Ref:20220607_125407_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 88 16

➤ www.vosges.fr

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/157/DRP/SIR

ARRETE CONJOINT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOMVALLIER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par la commune de DOMVALLIER en date du 07/06/2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 17D, sur le territoire des communes de DOMVALLIER et RAMECOURT, lors de la manifestation du Championnat International d'Allemagne et de France Super motard, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernées par la réglementation de circulation est située hors et en agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1. - Du 10 juin au 12 juin 2022 la circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours et riverains, sur la RD 17D entre les PR 0+0 et 0+870, sur le territoire des communes de DOMVALLIER et RAMECOURT.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place par le Conseil Départemental des Vosges, entretenue et surveillée par les soins de la commune de DOMVALLIER.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans les communes de DOMVALLIER et RAMECOURT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires de DOMVALLIER, RAMECOURT, BAUDRICOURT,
- Mme et Mr les Conseillers Départementaux du canton de MIRECOURT,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale ouest.

A DOMVALLIER,
Le Maire,

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



u. amee

Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.08 09:38:15 +0200
Ref:20220608_081423_1-1-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges.

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/159/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que pour les travaux d'enduit superficiel d'usure sur la RD 45A, situé sur les communes de GRANDRUPT, LE PUID, et LE VERMONT nécessitent une réglementation de circulation.

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 13 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 1 jour la circulation de tous les véhicules, sauf bus scolaire, sera interdite sur la RD 45A, de 8h00 à 17h00, entre le PR 0 à PR 4+665 sur le territoire des communes de GRANDRUPT, LE PUID, LE VERMONT et LE MONT.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens LA PETITE RAON vers GRANDRUPT :

Du carrefour RD 45A / RD 45 à GRANRUPT

- RD 45 jusqu'à l'intersection avec la RD 45A à GRANDRUPT, via LE PUID et LE VERMONT

Et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée les travaux.

La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est - Centre D'exploitation Secondaire de SENONES.

ARTICLE 3. - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de GRANDRUPT, LE PUID, LE VERMONT et LE MONT.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- M. le Maire des Communes de GRANDRUPT, LE PUID, LE VERMONT et LE MONT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de RAON L'ETAPE,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.09 08:32:24 +0200
Ref:20220608_165300_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme imprimée à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

0, rue de la préfecture
88000 Epinal Cedex 9

Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 18

www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/163/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 423 lors du passage du 106^{ème} Tour de France, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le vendredi 8 juillet 2022, la présence du public ainsi que le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation sur la **RD 423 entre les PR 7+523 et 8+385**, sur le territoire des communes de LAVELINE DEVANT BRUYERES et GRANGES AUMONTZEY.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins des Unités Territoriales

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de LAVELINE DEVANT BRUYERES et GRANGES AUMONTZEY.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

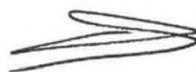
ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maires des Communes de LAVELINE DEVANT BRUYERES et GRANGES AUMONTZEY,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux des Cantons de BRUYERES et GERARDMER,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental
des Vosges
et par délégation,

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.10 09:34:14 +0200
Ref:20220610_080251_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité



Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 88 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/164/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise BONINI en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que les travaux d'enrochement sur la RD 43C, commune du CORNIMONT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 13/06/2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 6 semaines, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores ou avec des panneaux de type B15-C18 imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, sur la RD 43C entre les PR 0+850 et 0+875 sur le territoire de la commune de CORNIMONT.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation de travaux nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de SAINT NABORD.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de CORNIMONT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de LA BRESSE,
- Entreprise BONINI,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.10 14:29:31 +0200
Ref:20220610_114941_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité



Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 15

➤ www.vosges.fr

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/166/DRP/SIR

ARRÊTÉ CONJOINT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMBLAIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R, 411-8 et R, 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche sur la RD 22, communes de DAMBLAIN et BLEVAINCOURT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située en et hors agglomération ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la HAUTE MARNE en date du 23 mai 2022, relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie départementale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 16 juin et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 2 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 22 entre les PR 24 et 26, sur le territoire des communes de DAMBLAIN et BLEVAINCOURT.

Les itinéraires de déviation emprunteront les voies suivantes :

Dans le sens DAMBLAIN vers BLEVAINCOURT

Du carrefour RD 22 / RD 21 à DAMBLAIN :

- RD 21 jusqu'au carrefour giratoire RD 21 / RD 122,
- RD 122 jusqu'au carrefour giratoire RD 122 / RD 22,
- RD 22,

et vice versa dans l'autre sens.

Dans le sens DAMBLAIN vers GERMAINVILLIERS (52)

Du carrefour RD 22 / RD 21 à DAMBLAIN :

- RD 21 jusqu'à la jonction avec la RD 33 (52),
- RD 33 jusqu'au carrefour avec la RD 108 à GERMAINVILLIERS,
- RD 108 jusqu'au carrefour RD 208 à GERMAINVILLIERS,
- RD 208 jusqu'à la jonction avec la RD 22A (88),
- RD 22A jusqu'au carrefour avec la RD 22,
- RD 22,

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémités de la section réglementée et dans la les communes de DAMBLAIN et BLEVAINCOURT.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des Communes de DAMBLAIN et BLEVAINCOURT et GERMAINVILLIERS,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de DARNEY,
- M. le Président du Conseil Départemental de la HAUTE MARNE,
- M. le Chef de l'unité Territoriale - Ouest.

A DAMBLAIN,
Le Maire,

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.10 16:46:20 +0200
Ref:20220610_161949_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 3, rue de la préfecture
88000 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 28 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/167/DRP/SIR

ARRETE CONJOINT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE XONRUPT LONGEMER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DéJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 67A lors de la réfection de chaussée (travaux, purges et entrobés) sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors et en agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. - Dans la période du 13 au 17 juin 2022 et selon l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf services d'urgence et riverains, sur la RD 67A entre les PR 0+000 (Carrefour de Paris Goutte) et PR 4+172 (Mairie) sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens XONRUPT Centre vers Col des Feignes :
- RD 417 jusqu'à l'intersection avec la RD 67,
- RD 67 jusqu'à l'intersection avec la RD 67A,
et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire à la déviation sera gérée par l'Unité Territoriale Est Centre d'Exploitation Principal de Gérardmer.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire au chantier sera gérée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4. - Le présent Arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de XONRUPT-LONGEMER.

ARTICLES 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- M le Maire de la Commune de XONRUPT LONGEMER,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Gérardmer,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale - Est.

A XONRUPT-LONGEMER

Le Maire,



A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.10 09:34:23 +0200
Ref:20220610_075929_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél. : 03 29 29 68 88
Fax : 03 29 29 69 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/168/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise BOIRON SAS en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que les travaux sur les réseaux secs (réseau électrique et éclairage public) sur la RD 83, commune du VAL D'AJOL (secteur de Courrupt), nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 20/06/2022 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 4 mois, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée sur la RD 83 entre les PR 0+80 et 0+480, sur le territoire de la commune du VAL D'AJOL.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

En dehors des périodes d'activités de chantier, et notamment la nuit et le week-end, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation de travaux nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de LE VAL D'AJOL.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- Mme le Maire de la Commune du VAL D'AJOL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du VAL D'AJOL,
- Entreprise BOIRON SAS,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,



Sébastien CLAUDE

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.10 14:50:44 +0200
Ref:20220610_143901_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 88 16

➤ www.vosges.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2021/169/DRP/SIR

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise NOUVETRA en date du 13/05/2022 ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art(A31) sur la RD 14, commune de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 20/06/2022 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 2 semaines, la circulation de tous les véhicules, sauf pour véhicule d'urgence, sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 14 entre les PR 13+130 et 13+250 sur le territoire de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation de travaux nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- Mme le Maire de la Commune de LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de MIRECOURT,
- Entreprise NOUVETRA,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

SEBASTIEN CLAUDE
2022.06.10 16:46:12 +0200
Ref:20220610_150437_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Agent de la collectivité



Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

➤ 8, rue de la préfecture
88098 Epinal Cedex 9

➤ Tél : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

➤ www.vosges.fr